

LE RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE : UN SYSTÈME DISCRIMINATOIRE À L'ENDROIT DES ENFANTS ADOPTÉS

par Carmen Lavallée, Daniel Proulx et Éric Poirier

Carmen Lavallée et Daniel Proulx sont professeurs titulaires à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke. Carmen Lavallée est aussi chercheure régulière du partenariat Familles en mouvance. Éric Poirier est avocat, doctorant en droit à l'Université de Sherbrooke et à l'Université de Bordeaux et boursier FRQSC.

INTRODUCTION

En vigueur depuis 2006, le Régime québécois d'assurance parentale (ci-après RQAP) permet aux parents d'accueillir leur enfant sans être soumis au stress lié à un retour trop rapide sur le marché du travail tout en favorisant le développement des enfants. Bien qu'il s'agisse d'un avantage formidable consenti aux familles québécoises, la Loi sur l'assurance parentale (ci-après LAP) ne tient pas suffisamment compte des nouvelles réalités vécues par celles-ci (familles recomposées, homoparentales, adoptive¹, monoparentales). Dans ce contexte, nous croyons urgent de nous interroger sur le caractère véritablement équitable du régime à l'égard des enfants qui, en raison des condi-

tions particulières de leur naissance ou de leur prise en charge, sont vraisemblablement victimes de discrimination dans l'attribution des congés parentaux. Nous pensons plus particulièrement aux enfants adoptés au Québec ou à l'étranger.

Le but de cet article est donc de proposer une nouvelle approche en matière de congés parentaux en déplaçant le foyer d'analyse traditionnellement placé sur les droits des parents pour le tourner vers les droits des enfants.

Après avoir constaté les lacunes de l'approche actuelle en matière d'attribution des congés parentaux (partie 1), nous démontrerons la nécessité pour la société québécoise de se doter d'un nouveau modèle en la matière et nous poserons les bases d'une réflexion qui

1. Pour les fins de cet article, nous utilisons en tant que synonyme les mots « adoptant » et « adoptif ». Nous distinguons également les enfants adoptés des enfants qui vivent avec leurs parents d'origine, qualifiés de « parents biologiques » ou « naturels » ou « d'enfants biologiques » ou « naturels », en sachant par ailleurs que ces qualificatifs ne sont pas parfaitement satisfaisants.

devrait conduire à un système plus équitable pour tous les enfants québécois (partie 2).

1. LES LACUNES DE L'APPROCHE ACTUELLE EN MATIÈRE DE CONGÉS PARENTAUX

Les régimes de prestation fédéral et québécois sont des régimes distincts, mais dans les deux cas, les décisions ont été dictées par les besoins des parents, et ce, sans réellement prendre en considération les besoins, les droits et l'intérêt des enfants touchés par ce régime.

Une approche fondée sur les droits des parents

Alors que le régime fédéral de prestations parentales a un objectif d'indemnisation des chômeurs dans le but de les aider à réintégrer le marché de l'emploi, le régime québécois d'assurance parentale s'inscrit plutôt dans le cadre d'une politique familiale globale.

Plus précisément, le régime fédéral crée actuellement une distinction entre les parents des familles biologiques et ceux des familles adoptantes puisque les premiers ont droit ensemble à 50 semaines de prestations, alors que les seconds n'ont que 35 semaines de prestations parentales à se partager.

Lorsque ce régime a été contesté en raison de la différence entre les parents biologiques et les parents adoptants, les tribunaux canadiens se sont généralement contentés d'affirmer que la réalité physiologique des mères naturelles justifiait que leur soient attribuées des indemnités spéciales de maternité qui visent justement à répondre à leur situation particulière.

Lors des débats parlementaires devant mener à l'adoption du régime québécois, l'intention du législateur n'était pas de reprendre les objectifs du régime fédéral puisque l'un des principaux arguments afin de justifier la nécessité de mettre sur pied un régime distinct était justement de ne plus associer l'arrivée d'un enfant à la perte de son emploi. La description retrouvée sur le site web du gouvernement du Québec consacré au RQAP va dans le même sens. On y affirme que le régime « vise à soutenir financièrement les nouveaux parents, à les encourager dans leur désir d'avoir des

enfants et à les soutenir dans leur volonté de consacrer plus de temps à leurs enfants dans les premiers mois de leur vie ».

Des objectifs différents de ceux du fédéral, qui inscrivent le RQAP dans le cadre d'une politique familiale globale plutôt que dans le contexte d'une perte d'emploi, auraient dû mener à la mise sur pied d'un régime différent de celui du fédéral avec pour objectif de soutenir les familles québécoises sans discrimination. Cela ne fut pas le cas puisque le législateur québécois s'est contenté de reproduire des dispositions assez semblables à celles du régime fédéral en prévoyant un nombre maximal de semaines de prestations moins élevé pour les parents adoptants que pour les parents biologiques.

Le régime québécois prévoit quatre types de prestations, payables durant une période déterminée par la loi. Chaque type de prestations doit être réclamé en fonction de la situation des parents. Selon l'option choisie par les parents, il leur est possible de recevoir un montant hebdomadaire moins élevé pendant une période plus longue² ou un montant plus élevé pendant une période plus courte³. Notons que les parents biologiques peuvent combiner le congé de maternité, le congé de paternité et le congé parental alors que le congé d'adoption ne peut être joint à aucun autre.

La LAP crée donc une distinction entre les parents biologiques et les parents adoptants. Les premiers ont droit ensemble à 55 ou 43 semaines de prestations, alors que les seconds n'ont droit qu'à 37 ou 28 semaines (selon le régime qu'ils choisissent). À la lecture des débats parlementaires, on comprend que ce sont principalement les besoins des parents qui orientent l'élaboration du RQAP. Évidemment, les besoins des enfants n'ont pas été complètement absents lors de l'élaboration du RQAP, mais ils n'ont pas été portés à l'avant-scène. D'ailleurs, lorsque les tribunaux québécois ont été saisis de la question d'une

2. En vertu du régime de base, les parents reçoivent 70% de leur revenu hebdomadaire moyen durant les premières semaines, et 55% pour les semaines restantes (LAP, art. 18). Ainsi les parents biologiques peuvent recevoir 55 semaines de prestation contre 37 pour les adoptants.

3. En vertu du régime particulier, les parents reçoivent 75% de leur revenu hebdomadaire moyen pendant toutes les semaines de prestations (id.). Donc 37 semaines pour les parents biologiques contre 28 pour les adoptants.

éventuelle discrimination entre les parents biologiques et les parents adoptants, ceux-ci ont retenu la même approche que les tribunaux canadiens qui avaient tranché la question quant au régime fédéral.

Une approche insensible aux droits et à l'intérêt de l'enfant adopté

Les arguments soulevés par les tribunaux perdent leur pertinence lorsqu'on analyse le caractère discriminatoire des régimes fédéral et québécois au regard des distinctions qu'ils créent entre les enfants biologiques et les enfants adoptés. Évidemment, les mères biologiques vivent une expérience unique. Bien entendu, il existe une différence réelle entre ces mères et les autres parents que nul ne saurait remettre en question. Cependant, tout aussi différentes que puissent être les réalités des parents biologiques et des parents adoptants, une distinction qui limite l'accès des enfants adoptés à des avantages offerts aux enfants biologiques peut-elle échapper à la conclusion qu'elle s'avère discriminatoire?

Les décisions judiciaires concernant les prestations parentales ont eu un impact important dans plusieurs conventions collectives de travail, particulièrement dans le secteur public et parapublic. À la suite de certaines décisions judiciaires qui ont établi qu'une différence de traitement entre un père biologique et un père adoptant était discriminatoire, les conventions du secteur public prévoient donc un même traitement pour les congés de paternité et les congés d'adoption (généralement 5 semaines), alors que le congé de maternité est resté inchangé à 20 semaines. L'enfant biologique dont les parents travaillent dans le secteur public bénéficie nécessairement de plus de temps avec ceux-ci que l'enfant adopté. De plus, plusieurs conventions collectives prévoient qu'un parent adoptant n'a pas droit au congé d'adoption si l'autre parent s'en prévaut et si les deux parents font partie de la même unité syndicale, la convention prévoit parfois l'obligation de partager le congé prévu de 5 semaines. Peut-on encore parler d'une égalité de droits pour les enfants dans un tel contexte?

La discrimination à l'égard des enfants adoptés ne repose pas sur le fait que l'on accorde une protection spéciale aux femmes qui accouchent, mais plutôt sur le fait que le législateur ne prend pas en considération les défis que posent actuellement l'adoption et les besoins particuliers que présentent désormais les enfants adoptés.

Plus précisément, l'âge moyen des enfants adoptés à l'étranger ne cesse d'augmenter. En 2015, il se situait à un peu plus de 3 ans et demi. Or, il est maintenant très clairement établi que l'adoption tardive présente des difficultés particulières pour les parents adoptants et les enfants adoptés⁴. De plus, le nombre d'enfants présentant des « besoins particuliers » proposés aux adoptants est en augmentation. En 2015, 70 des 209 enfants adoptés par des Québécois présentaient des « problèmes de santé » selon les autorités de leur pays d'origine, ce qui représente 33% d'entre eux⁵. Or, leur nombre pourrait être bien plus élevé. En réalité, les pays d'origine étant de plus en plus souvent en mesure d'offrir une solution familiale permanente à leurs enfants, seuls ceux pour lesquels une telle solution n'a pas été possible sont désormais proposés à l'adoption internationale.

De surcroît, insister sur les besoins spéciaux de certains enfants adoptés peut s'avérer trompeur parce que cela laisse supposer que les autres enfants adoptés ne présentent majoritairement pas de besoins spécifiques liés à leur passé. Or, rien n'est moins exact puisque les enfants adoptés possèdent un vécu particulier qui entraîne plusieurs spécificités par rapport à la plupart des enfants biologiques. L'adoption constitue en soi une situation exceptionnelle qui donne lieu à un modèle différent de parentalité que certains spécialistes qualifient aujourd'hui de « normalité adoptive » pour la distinguer de la normalité du développement attendu chez les enfants biologiques⁶. Par exemple, « Il

4. VORRIA, et al. 2006, p.1246.

5. En 2015, il y a eu 209 enfants adoptés au Québec en provenance de l'étranger (MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, L'adoption internationale au Québec. Statistiques 2015, Québec, Gouvernement du Québec.

6. LEMIEUX, 2013. Voir aussi PICHÉ, 2012, pp.79, 85.

est attendu que l'enfant adopté marche plus tard, ait plus de difficulté à s'endormir, à se voir discipliner ou, éventuellement, à faire confiance à son professeur⁷ ».

Il existe aujourd'hui des centaines d'articles scientifiques qui font état des difficultés rencontrées par les enfants adoptés. Plus particulièrement, une étude publiée en 2003 dans la prestigieuse revue médicale *The Lancet* met en évidence le fait que l'adoption constitue un risque important en fragilisant la santé mentale et sociale des adoptés⁸. Les résultats d'une autre méta-analyse ont été publiés en 2006. Ils établissent un lien direct entre le temps passé en institution et le retard de développement des enfants, indiquant que les enfants sont affectés négativement par leur vécu pré-adoptif. Enfin, plusieurs recherches récentes font également état des difficultés liées au vécu pré-adoptif⁹. D'autres recherches ont déterminé que le temps moyen nécessaire pour permettre aux enfants adoptés de reprendre un développement cognitif comparable aux enfants biologiques est de trois à cinq, voire huit ans, selon l'âge et l'état de santé physique et psychologique de ces enfants à leur arrivée, en sachant par ailleurs que certains d'entre eux ne parviendront jamais à rattraper ce retard¹⁰.

Ainsi, bien qu'ils présentent des facteurs de risque différents et plus nombreux que les enfants biologiques, les enfants adoptés réussissent tout de même pour la majorité d'entre eux à évoluer d'une manière tout à fait satisfaisante.

Des études récentes démontrent que l'atteinte d'un développement optimal de l'enfant nécessite une présence attentive et continue des parents adoptants auprès de l'enfant¹⁰.

Le fait pour un parent adoptant de retourner au travail trop rapidement est considéré comme un facteur de risque supplémentaire pouvant nuire au développement de l'enfant.

À partir du moment où l'État québécois favorise l'adoption interne ou internationale en confiant la responsabilité de « normer » les pratiques de l'adoption à des structures gouvernementales comme les directeurs de la protection de la jeunesse et le Secrétariat à l'adoption internationale, n'a-t-il pas également l'obligation d'assurer aux enfants adoptés, considérés comme particulièrement vulnérables, les mêmes chances de développer leur plein potentiel que les enfants vivant avec leurs parents biologiques?

Le RQAP s'inscrit dans une perspective plus large que le régime fédéral. Dans ce contexte, l'obligation de mesurer les effets produits sur les enfants adoptés par les mesures sociales édictées par le législateur québécois apparaît incontournable. La nécessité de considérer à la fois l'intérêt et les droits de l'enfant découle de plusieurs sources en droit interne et en droit international.

En droit interne, le principe de l'intérêt de l'enfant est reconnu législativement au Québec depuis fort longtemps en plus de constituer la pierre angulaire devant guider les décisions prises à son endroit. Ce principe doit aussi être interprété d'une manière qui ne soit ni arbitraire, ni discriminatoire.

Sur le plan du droit international, la *Convention relative aux droits de l'enfant* oblige la prise en considération des effets que produisent les politiques sociales et familiales sur les enfants. Le Canada a d'ailleurs signé cette convention, mais bien qu'elle ne soit pas officiellement en vigueur au pays, le Québec s'est déclaré lié par celle-ci. Les tribunaux ont donc à plusieurs reprises eu recours à la *Convention relative aux droits de l'enfant* pour interpréter certaines dispositions législatives.

Plus spécifiquement, trois principes directeurs qui émanent de la Convention sont pertinents à notre analyse soit : l'intérêt de l'enfant, l'interdiction de la discrimination et le droit de l'enfant au développement.

En ce qui concerne l'intérêt de l'enfant, il doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent, ce qui inclut tant les actions que les omissions des institutions publiques ou pri-

7. CHICOINE, GERMAIN et LEMIEUX, 2012, pp. 155, 162.

8. HJERN, LINDBLAD et VINNERTJUNG, 2002, p. 443.

9. VAN DEN DRIES, et al. 2012, p. 49; SCHOENMAKER, et al., 2014, p. 2197.

10. SCHOENMAKER et al., 2015, pp. 241, 252.

vées. En conséquence, le fait de ne pas agir pour assurer la protection de l'intérêt des enfants ou d'un groupe d'enfants doit être jugé contraire à la Convention. Ainsi, la notion d'intérêt de l'enfant constitue une règle incontournable dans l'analyse qui doit être faite de la question de l'égalité des enfants adoptés.

Quant à l'interdiction de discrimination, elle oblige les États à prendre toutes les mesures appropriées pour que l'enfant ne soit pas victime de discrimination motivée par la situation juridique de ses parents. Ainsi, établir une différence dans la mise en œuvre d'une politique sociale qui se traduit par une discrimination à l'égard de l'enfant ne peut être justifiée par le fait que ses parents soient des parents adoptants plutôt que biologiques.

En ce qui concerne le droit au développement qui est garanti à l'enfant par la Convention, le Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies demande à ce que le terme « développement » soit interprété largement et à titre de concept global qui inclut tant la notion de développement physique, mental, psychologique, social, etc. Donc, les mesures mises en œuvre par les États doivent viser à assurer le développement optimal de tous les enfants et ils doivent prendre des mesures spéciales destinées à combattre les facteurs de disparité.

Finalement, la Convention est complétée par plusieurs autres dispositions du droit international, dont le *Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels* qui prévoit notamment que « Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres ».

2. LA NÉCESSITÉ D'UN CHANGEMENT DE MODÈLE DANS L'ATTRIBUTION DES CONGÉS PARENTAUX

Le Régime québécois d'assurance parentale et la Charte canadienne

Le RQAP ne respecte pas le droit à l'égalité garanti par la Charte canadienne parce qu'il porte atteinte à ce droit en regard des enfants adoptés et parce que cette mesure n'est pas justifiée dans le cadre d'une société

libre et démocratique. Plus précisément, le droit à l'égalité garantit que tous les individus ont la même valeur dans une société démocratique et qu'ils doivent être traités en égaux. Il vise aussi à éradiquer la discrimination tout particulièrement à l'endroit des personnes et des groupes historiquement désavantagés et vulnérables dans notre société.

En l'espèce, comme on l'a vu, la LAP a été adoptée afin d'apporter un soutien à la famille, objectif éminemment louable, en tenant compte des besoins particuliers de la mère biologique. Cependant, telle que conçue, cette loi a pour effet concret et tangible de créer une distinction de traitement fondée sur le statut de personne adoptée. En effet, l'enfant adopté se voit nettement désavantagé par rapport à l'enfant biologique puisqu'il est privé, contrairement à ce dernier, de 18 ou 15 semaines de présence avec ses parents avant leur retour au travail, alors que des études sérieuses confirment les difficultés et besoins particuliers de l'enfant adopté, notamment au niveau psychologique. Il doit se remettre d'une rupture, de blessures. Il a été abandonné, souvent négligé ou maltraité physiquement et émotionnellement. Il doit maintenant s'adapter à un nouvel environnement et à une nouvelle famille, ce qui constitue tout un défi du point de vue de l'attachement. En offrant nettement moins de semaines de prestations aux parents adoptants, la LAP a pour effet concret de désavantager l'enfant adopté de façon arbitraire en ce sens précis qu'elle omet de tenir compte de ses besoins réels et concrets.

D'autre part, les enfants adoptés forment un groupe qui a longtemps fait l'objet de discrimination. Avant 1969, par exemple, le Code civil ne leur reconnaissait pas les mêmes droits qu'aux autres enfants et le préjudice ainsi créé par la LAP à leur endroit perpétue ce désavantage historique.

Puis, dans la mesure où l'objectif de la LAP est de soutenir la famille, on voit mal où se trouve la logique de traiter d'une manière désavantageuse les familles adoptives. Bien entendu, le législateur peut légitimement vouloir répondre aux besoins spécifiques de la

mère biologique qui doit se remettre de l'accouchement. Il ne saurait toutefois, comme il le fait dans la LAP, tenter d'atteindre cet objectif louable en pénalisant les enfants adoptés.

De même, on ne peut sérieusement soutenir que la société québécoise est plus égalitaire lorsque les enfants adoptés, c'est-à-dire des enfants qui se trouvent par définition en situation de vulnérabilité, ont droit à considérablement moins de temps avec leurs parents que les enfants biologiques. En favorisant les mères biologiques par l'octroi d'un plus grand nombre de semaines de congé, la LAP vient certes en aide aux femmes qui donnent naissance à un enfant. En revanche, la loi a pour effet de désavantager les enfants adoptés et de porter préjudice à « un groupe plus défavorisé dans la société ». Il est clair, en effet, que le législateur pouvait atteindre ses buts de soutien à la famille, c'est-à-dire à toutes les familles, de manière non discriminatoire.

Si les tribunaux étaient appelés à juger de la constitutionnalité du régime discriminatoire de la LAP, ils en viendraient vraisemblablement à la conclusion que les effets bénéfiques de la loi pour les enfants et les parents biologiques ne peuvent compenser les effets négatifs sérieux subis par les enfants adoptés, un groupe historiquement désavantagé¹¹.

Les conventions collectives et la Charte québécoise

On observe une tendance forte depuis quelques années à la négociation de congés parentaux inférieurs pour les salariés qui adoptent un enfant. Ce faisant, les conventions reproduisent la même inégalité de traitement entre familles biologiques et familles adoptantes que celle qui est inscrite dans la LAP et, partant, le même effet discriminatoire envers les enfants adoptés qui se trouvent beaucoup moins bien traités que les enfants biologiques¹². Dans le contexte actuel, il ne semble faire aucun doute que le statut de parent adoptif et celui d'enfant adopté sont compris

dans le contexte de la protection contre la discrimination garantie par la Charte québécoise.

Quant à savoir si ce traitement défavorable aux parents adoptants et aux enfants adoptés peut être justifié par la volonté de tenir compte des besoins particuliers de la mère biologique, la réponse a déjà été donnée dans le cadre de la Charte canadienne et ne saurait être différente pour la Charte québécoise : une mesure qui tient compte des besoins d'un groupe de personnes peut légitimement commander un traitement distinct en faveur de cette personne à condition de ne pas porter indûment préjudice à un autre groupe de personnes vulnérables. Or, tel est exactement l'effet d'une convention collective qui réduit la durée du congé à laquelle a droit un salarié qui adopte un enfant pour l'aligner artificiellement sur la durée de congé prévue pour le père biologique.

Un modèle mieux adapté aux nouvelles réalités familiales québécoises

Dans le contexte actuel, certains principes devraient guider la réflexion vers un nouveau modèle d'attribution des prestations parentales. D'une part, l'attribution de celles-ci ne doit plus se faire exclusivement en se fondant sur la situation des adultes, mais également en prenant en compte la réalité vécue par les enfants concernés. À ce chapitre, les enfants adoptés devraient pouvoir bénéficier d'un véritable congé d'adoption qui ne serait plus confondu avec le congé parental.

Nous proposons donc la mise en place d'un « congé d'accueil d'un enfant adopté » qui viserait exclusivement à prendre en compte la réalité adoptive.

Ce congé devrait être pris par l'un ou l'autre des adoptants ou être partagé entre eux.

Le « congé d'accueil d'un enfant adopté » devient alors cumulatif avec le congé parental puisque les deux congés ne répondraient plus aux mêmes objectifs. Afin que les enfants adoptés bénéficient de la même protection que les enfants biologiques, le congé d'adoption devrait donc lui aussi être de 18 semaines, comme le congé de maternité.

11. Pour plus d'informations sur l'analyse juridique de l'atteinte au droit à l'égalité, voir le texte intégral.

12. À moins que les adoptants prennent un congé à leur frais, ce qui n'est pas toujours possible et, si ça l'est, cette voie a, de toute façon, pour effet de les appauvrir contrairement aux parents biologiques et de concrétiser l'effet discriminatoire de la convention à leur endroit.

D'autre part, s'agissant du congé de paternité, cette appellation entraîne une exclusion discriminatoire à l'égard des conjoints de même sexe et nous proposons d'en modifier le nom pour congé de conjoint ou de conjointe. Ce congé, qui est présentement de 5 semaines, devrait être accordé à la personne dont la conjointe donne naissance à un enfant ou dont le conjoint ou la conjointe se prévaut du congé d'adoption.

CONCLUSION

Après avoir constaté que le modèle retenu chez nous jusqu'ici en matière d'attribution des congés parentaux repose essentiellement sur les droits des parents, nous avons démontré qu'il ne correspond pas aux objectifs poursuivis par le législateur québécois qui souhaitait se dissocier de l'approche fédérale au moment de mettre sur pied son propre régime. Le développement de la théorie des droits de l'enfant et l'entrée en vigueur de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant forcent désormais les adultes à considérer les effets que les lois produisent, même indirectement, sur les enfants. Plusieurs facteurs que nous avons analysés permettent de croire que le régime québécois d'assurance parentale serait vraisemblablement jugé discriminatoire si la Cour suprême était saisie de la question de sa conformité aux Chartes et, du coup, de sa constitutionnalité.

Cette constatation incontournable nécessite de revoir les modalités d'attribution des congés parentaux en adoptant une approche plus inclusive et plus respectueuse des droits des uns et des autres, mais principalement des plus vulnérables. S'il est hors de question de remettre en cause de quelque manière que ce soit le droit des femmes à des congés de maternité, nous croyons qu'il est impératif d'assurer le respect des droits des enfants adoptés en éliminant toute discrimination à leur égard et en leur permettant de bénéficier, au même titre que les enfants biologiques, d'une réelle égalité des chances pour le développement de leur plein potentiel.

RÉFÉRENCES

- Chicoine, J.-F., P. Germain et J. Lemieux, (2012) « Adoption internationale, familles et enfants dits "à besoins spéciaux" », 49 Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques des réseaux 155, 162.
- Hjern, A., F. Lindblad et B. Vinnerljung, (2002) « Suicide, psychiatric illness, and social maladjustment in intercountry adoptees in Sweden: a cohort study », 360-9331 The Lancet 443.
- Lemieux, J., (2013) La normalité adoptive : Les clés pour accompagner l'enfant adopté, Montréal, Québec-Amérique, Ministère de la santé et des services sociaux, L'adoption internationale au Québec. Statistiques 2015, Québec, Gouvernement du Québec.
- Piché, A.-M., (2012) « La prescription de l'attachement en contexte d'adoption internationale », Hors-série numéro 1 Nouvelles pratiques sociales 79, 85.
- Van Den Dries, Juffer, Van Ijzendoorn, Bakermans-Kranenburg et Alink, (2012) « Infants' responsiveness, attachment, and indiscriminate friendliness after international adoption from institution or foster care in China: Application of Emotional Availability Scales to adoptive families », 24-1 Development and Psychopathology 49;
- Vorria, P., Z. Papaligoura, J. Sarafidou, M. Kopakaki, J. Dunn, M. H. Van Ijzendoorn et A. Kontopoulou, (2006) « The development of adopted children after institutional care: a follow-up study », 47-12 Journal of Child Psychology and Psychiatry 1246.
- Schoenmaker, C., F. Juffer, M. H. Van Ijzendoorn et M. J. Bakermans-Kranenburg, (2014) « Does Family Matter? The Well-Being of Children Growing Up in Institution, Foster Care and Adoption », dans A. Ben-Arieh, F. Casas, I. Frønes et J. E. Korbin (dir.), Handbook of Child Well-Being, Dordrecht, Springer Netherlands, p. 2197.
- Schoenmaker, C., F. Juffer, M. H. Van Ijzendoorn, M. Linting, A. Van Der Voort et M. J. Bakermans-Kranenburg, (2015) « From maternal sensitivity in infancy to adult attachment representations: a longitudinal adoption study with secure base script », 17-3 Attachment & Human Development 241, 252.